

N°1805850

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMITE POUR LA PROTECTION DE LA
NATURE ET DES SITES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-François Molla
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 5 juillet 2018

Par une requête, enregistrée le 27 juin 2018, le comité pour la défense de la nature et des sites « CPNS 85 » et autres, représenté par Me de [REDACTED] demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

- de suspendre l'exécution de l'arrêté du 21 février 2018 par lequel le maire de Saint-Hilaire-de-Riez a accordé un permis de démolir à la commune de Saint-Hilaire-de-Riez ;
- de mettre à la charge de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- s'agissant d'une décision autorisant la démolition de l'ancien casino de Sion sur l'Océan, la condition d'urgence est remplie ;
- la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente ;
- il n'est pas établi que le maire a été préalablement autorisé par le conseil municipal à déposer une demande de permis de démolir concernant l'ancienne salle communale de Sion ;
- la délibération du 15 décembre 2017 est illégale ; l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales a été méconnu, en raison du caractère général et imprécis de la question inscrite à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal ; les articles L.2121-12 et L.2121-13 du code général des collectivités territoriales ont été méconnus en raison du caractère insuffisant de la note de synthèse jointe à la convocation ; l'information donnée a été tronquée et orientée ; la délibération litigieuse est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- la décision de rejet du 4 mai 2018 de son recours gracieux est illégale ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 juillet 2018, la commune de Saint-Hilaire-de-Riez conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge du comité pour la défense de la nature et des sites « CPNS 85 » et autres une somme de 2 500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 14 juin 2018, sous le n° 1805464, tendant à l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal administratif a désigné M. Molla pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 3 juillet 2018:

- le rapport de M. Molla, juge des référés ;
- les observations de Me de [REDACTED] représentant le comité pour la défense de la nature et des sites « CPNS 85 » et autres ;
- les observations de Me [REDACTED] représentant la commune de Saint-Hilaire-de-Riez.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* » ;

2. Considérant que les moyens invoqués par le comité pour la défense de la nature et des sites « CPNS 85 » et autres à l'appui de leur demande de suspension ne paraissent pas, en l'état de l'instruction, propres à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée ; que, par suite, la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions ;

3. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez présentées en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête du comité pour la défense de la nature et des sites « CPNS 85 » et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Saint-Hilaire-de-Riez en application des dispositions de l'article L. 761-1 sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au comité pour la défense de la nature et des sites « CPNS 85 », M. Daniel [REDACTED] M. Jacky [REDACTED] Mme [REDACTED] et à la commune de Saint-Hilaire-de-Riez.

Fait à Nantes, le 5 juillet 2018.